

Statuts : « Terr'évilles »

AMAP de Méréville et alentours

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Terr'évilles** » et pour sous-titre : **AMAP de Méréville et alentours**.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet de:

- développer une agriculture paysanne de proximité soucieuse de maintenir des terres agricoles en zones périurbaines,
- créer un lien social entre les agriculteurs et les populations des villes et des villages alentours,
- promouvoir un commerce équitable local entre agriculteurs et consommateurs,
- soutenir et promouvoir des filières de production écologiquement saines et économiquement viables,
- promouvoir une alimentation diversifiée et de qualité auprès des consommateurs,
- participer à la diffusion d'informations conformes à la charte des « Associations pour le Maintien d'un Agriculture Paysanne (AMAP), disponible sur le site du réseau AMAP Ile-de-France (<http://www.amap-idf.org>).

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

M. PACEY-PAUL Patrick - 1, rue du Tour de ville – Apt A2 – 91 660 MÉRÉVILLE

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Adhésions

Est reconnue adhérente de l'association toute personne (ou couple) qui :

- adhère totalement aux présents statuts, ainsi qu'aux principes et engagements définis par le règlement intérieur,
- s'est acquittée du paiement de la cotisation annuelle de l'association, destinée à couvrir les frais de fonctionnement,
- est agréée par le Conseil d'Administration (CA) statuant lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées. Le CA pourra refuser des adhérent-e-s sans avoir nécessairement à motiver ses décisions en la matière.

Les membres adhérents versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale et prennent un abonnement selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- démission au terme du contrat d'engagement solidaire 2013-2014,
- cas de forces majeures (décès, mutation, etc.),
- radiation prononcée par le CA pour faute grave (non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts ou du règlement intérieur, action menée contre les intérêts de l'association, incident provoqué

avec les autres membres, nuisance à la réputation de l'association ou de ses dirigeants...), le membre concerné ayant été préalablement entendu pour fournir des explications.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent toutes sortes de ressources : cotisations, subventions, dons, etc. dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux lois et aux règlements et où ils contribuent au développement du but de l'association.

Article 8 – Administration

L'association est administrée par un CA de six à dix membres élus pour la durée d'un an, renouvelable en Assemblée générale. Seuls les adhérent-e-s à jour de leur cotisation peuvent faire partie du CA.

Le CA élit parmi ses membres un-e président-e et un-e trésorier-e, éventuellement un-e secrétaire. Les membres du CA sont rééligibles. Le CA peut également désigner un-e ou plusieurs vice-président-e-s, trésorier-e-s adjoint-e-s et secrétaire-s adjoint-e-s.

En cas de vacance, le CA désigne un membre intérimaire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs de ces membres intérimaires prennent fin au renouvellement du mandat.

Le CA peut se faire aider, sans droit de vote, par des membres actifs dans tous les domaines directement ou indirectement intéressés par les objectifs, actions et missions de l'association.

Article 9 – Pouvoirs du CA

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de l'association et pour faire et autoriser tout acte et toute opération qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Article 10 – Réunion du CA

Le CA se réunit au moins une fois tous les six mois. Il peut également être réuni sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présent-e-s. En cas de litige, la voix du président / de la présidente est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'ensemble des adhérent-e-s de l'association se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an. Quinze jours au minimum avant la date fixée, les adhérent-e-s de l'association sont convoqué-e-s, par voie d'affichage et / ou par courriels/courrier.

L'Assemblée Générale est convoquée par le CA qui en rédige l'ordre du jour. Cet ordre du jour est indiqué sur les convocations et peut éventuellement être complété en début de séance.

L'Assemblée est animée par le CA. Elle entend les rapports sur la gestion effectuée par le CA, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant de la cotisation pour l'année, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

Les adhérent-e-s ont le droit de se faire représenter par un-e autre adhérent-e en remettant à ce / cette dernier / dernière un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de 2 pouvoirs. Les décisions de l'Assemblée sont prises par consensus et, à défaut, à la majorité simple des présent-e-s et des personnes représentées.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le/la président-e à son initiative, ou par plus de la moitié des membres du CA, ou à la demande du tiers des adhérent-e-s, suivant les formalités prévues à l'article 11.

L'ordre du jour est établi par les membres du CA ou par les adhérent-e-s ayant demandé cette réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est rédigé et peut être modifié par le CA, avec l'accord voté à la majorité des membres, sans avoir à obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous/toutes les adhérent-e-s de l'association seront informé-e-s de ces changements au moins quinze jours avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée par les deux tiers au moins des adhérent-e-s présent-e-s ou représenté-e-s lors de l'Assemblée générale convoquée à ce sujet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association poursuivant des buts proches de ceux poursuivis par l'association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 15 – Droit d'ester en justice

Dans le but de veiller au respect du droit et de la légalité sous toutes ses formes, l'association « **Terr'évilles** » prévoit d'agir en justice contre tout acte administratif ou toute action préjudiciable à l'existence de l'association.

Fait à Méréville le 2 février 2013.....

La présidente

Le trésorier

La secrétaire

Aly EL HADI

Patrick PAUL

Claire DORIVAL

Annexe aux statuts

Le nom AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) a été déposé à l'INPI par Alliance Provence le 04-08-2003(N°3239886). La marque AMAP est accompagnée d'une Charte. Cette marque a été concédée pour l'Ile-de-France à Alliance Ile-de-France, en tant que réseau régional des AMAP.

L'association « **Terr'évilles** » adhère au réseau régional des AMAP d'Ile-de-France.

L'association « **Terr'évilles** » est indépendante de tout parti politique ou toute organisation syndicale. Elle est respectueuse des convictions de ses membres, pourvu que son indépendance ne soit pas compromise.

L'association « **Terr'évilles** » pourra décider de collaborer avec tout autre mouvement ou organisation qui partagerait des buts communs et semblables.